

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 28 août 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. *Germain* KATANGA**

PUBLIC

Observations sur le document déposé par la Défense à l'appui de son appel (ICC-01/04-01/07-3747-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-3747-Red)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autre Fonds au profit des victimes M. Pieter de Baan

I. OBJET DES PRESENTES OBSERVATIONS

1. Le Représentant légal a pris connaissance du document déposé à l'appui de l'appel par la Défense¹. Il entend répondre à chacun des quatre motifs d'appel selon l'ordre adopté par la Défense.

II. RAPPEL PROCÉDURAL

2. Le 7 mars 2014, G. Katanga a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours de l'attaque de Bogoro, le 24 février 2003².

3. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné G. Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement³.

4. Le 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») rendait une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et les étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)⁴. Aux termes de cette décision, il était ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer les demandes en réparation consolidées pour des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure ainsi que toute nouvelle demande en réparation⁵, au plus tard le 1er octobre 2015. Ce délai a ensuite été prorogé par la Chambre, suite à deux demandes successives du Représentant légal⁶, au 1^{er} décembre 2015⁷ et ensuite au 29 février 2016⁸.

¹ *Defence Document in Support of Appeal against the Reparations Order*, 27 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3747-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été notifiée le 29 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3747-Red («Mémoire d'appel de la Défense»).

² Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436 (« Jugement »).

³ Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484 (« Décision relative à la peine »).

⁴ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

⁵ Décision n°3546, dispositif de la décision et par. 19.

⁶ Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3586 ; Demande en

5. En exécution de la décision du 8 mai 2015 précitée, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain entre juin 2015 et février 2016 pour rencontrer l'ensemble des victimes participantes et les nouveaux demandeurs en réparation et dès octobre 2015, le Représentant légal a commencé à procéder au dépôt des demandes en réparation consolidées auprès du Greffe. Le processus de dépôt s'est clôturé le 29 février 2016 selon les dernières instructions de la Chambre.

6. Le 13 mai 2016, le Représentant légal a déposé son Rapport sur la mise en œuvre de la décision n°3546 en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (« Rapport sur la mise en œuvre de la décision n°3546 »)⁹.

7. Le 30 septembre 2016, il a formulé ses Observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués¹⁰ et le 8 décembre 2016, il a formulé des Propositions sur des modalités de réparation en la présente affaire (« Propositions sur les modalités de réparation »)¹¹.

8. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (« Ordonnance de réparation »)¹². Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs

prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3599 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation, 25 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3620 (notifié le 26 novembre 2011).

⁷ Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 25 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁸ Décision accordant une nouvelle prorogation de délai au Représentant légal commun des victimes pour le dépôt des demandes en réparation, 8 décembre 2015, ICC-01/04-01/07-3628.

⁹ Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3687.

¹⁰ Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), ICC-01/04-01/07-3713.

¹¹ Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire (Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3720.

¹² Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentées par le Représentant légal, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées¹³ pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD.

9. L'Ordonnance de réparation s'accompagne d'une annexe I¹⁴ publique comprenant un rappel de la procédure et une annexe II confidentielle *ex parte* contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)¹⁵.

10. En date du 25 avril 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel partiel relatif à l'Ordonnance et son annexe II¹⁶.

11. Le 26 avril 2017, la Défense a notifié un acte d'appel partiel relatif à cette même ordonnance¹⁷.

12. Le 26 avril également, le Bureau du conseil public pour les victimes a notifié un acte d'appel portant sur la totalité de l'Ordonnance et son annexe II en ce qu'elles concernent les 37 demandeurs représentés par le Bureau¹⁸.

13. Le 27 juin 2017, le Représentant légal¹⁹, la Défense et le BCPV²⁰ ont déposé leur mémoire d'appel.

¹³ Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3728-AnxI.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII. Une version publique expurgée a été notifiée le 3 août 2017, ICC-01/04-01/07-3728-AnxII-Red.

¹⁶ Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3737

¹⁷ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3738.

¹⁸ *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739.

¹⁹ Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3745.

²⁰ *Document in Support of the Appeal against Trial Chamber II's "Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut"*, ICC-01/04-01/07-3746-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 28 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3746-Red.

14. Tenant compte de la version publique expurgée du Mémoire d'appel de la Défense (ICC-01/04-01/07-3747-Red), et du fait que les présentes observations ne contiennent aucun élément confidentiel, le Représentant légal les dépose publiquement.

III. ANALYSE DES MOTIFS D'APPEL INVOQUES PAR LA DEFENSE

A) Premier motif d'appel: « The Trial Chamber erred in ordering compensation in respect of material harm relating to loss which was insufficiently proven »

Les arguments de la Défense :

15. Selon la Défense, la Chambre a appliqué le standard de preuve de « l'hypothèse la plus probable » de façon critiquable, en particulier au vu de la façon dont elle a considéré de façon extensive pouvoir se fonder sur des preuves indirectes et des présomptions pour déduire l'existence de pertes de bétail et de champs (récoltes). La Défense ne conteste toutefois pas le recours en tant que tel au standard de preuve susmentionné.

Analyse du Représentant légal :

16. Comme l'a indiqué la Chambre, la détermination de la norme d'administration de la preuve applicable en procédure de réparation doit tenir compte des caractéristiques de l'affaire, en particulier des difficultés auxquelles se heurtent les victimes pour obtenir des preuves étayant leur demande en réparation²¹. Elle en déduit que le standard de preuve dit de l'hypothèse la plus probable est le plus approprié en l'espèce.

²¹ Ordonnance de réparation, § 47.

17. Cette déduction est conforme aux principes posés par la Chambre d'appel²² et comme indiqué ci-dessus la Défense ne formule pas de contestation sur la pertinence du standard retenu.

18. Dans son application de la norme retenue, la Chambre indique avoir recours à des présomptions et se fonder sur des preuves indirectes afin d'établir certains faits²³.

19. Elle invoque la pratique de juridictions régionales et de mécanismes de justice transitionnelle mais s'appuie également sur la jurisprudence de la Cour qui n'exclut pas le recours à la preuve indirecte, y compris lorsqu'il y a lieu d'avoir recours à la norme d'administration de la preuve dite « au-delà de tout doute raisonnable »²⁴.

20. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») est utile et éclairante quant à l'usage qui peut être fait des présomptions et preuves indirectes et aux limites qui doivent guider le juge dans cet usage. Il convient de noter que la CEDH estime ne pas être tenues par les systèmes nationaux d'application des standards de preuve au vu de la spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle indique donc que dans le cadre de la procédure devant la Cour, il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni de formules prédéfinies applicables à leur appréciation et qu'elle adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties²⁵. Elle en conclut que « Conformément à sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis

²² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, §65 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, §81-84 («Jugement Lubanga sur les réparations»).

²³ Ordonnance de réparation, § 61.

²⁴ Ordonnance de réparation, § 58.

²⁵ *Natchova et autres c. Bulgarie*, 6 juillet 2005, 43577/98 et 43579/98, § 147.

et concordants »²⁶. Elle ajoute que « *le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu* »²⁷.

21. La critique formulée par la Défense porte précisément sur un recours exagéré par la Chambre aux présomptions et preuves indirectes. Il est donc important de rappeler l'ensemble des éléments retenus par la Chambre pour arriver aux conclusions qui sont les siennes quant à la preuve du dommage matériel lié à la perte de bétail et de récoltes.

22. Dans son appréciation des éléments de preuve relatifs au pillage du bétail et à la destruction des champs, la Chambre note la production par certains demandeurs d'attestations de possession de bétail. Elle relève ensuite que la Chambre de première instance II dans sa composition antérieure a conclu dans le jugement²⁸ à l'existence de ces pillages et destruction et relève le statut d'éleveur et cultivateur pour une part importante des habitants de Bogoro²⁹.

23. En concluant que « *au vu de l'importance de l'agriculture et de l'élevage dans la société locale, il est raisonnable de présumer que la grande majorité des habitants de Bogoro possédaient du bétail et/ ou des champs pour subvenir à leurs besoins quotidiens* »³⁰. Elle considère donc le préjudice de pillage de bétail et destruction de récolte comme établi, même en l'absence de pièces justificatives relatives au bétail, dès lors que le demandeur formule un tel préjudice et qu'il établit la destruction de la maison.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibidem* et références citées : *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no25, pp. 64-65, § 161 ; *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A no 336, p. 24, § 32 ; *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996 ; *Recueil* 1996-IV, p. 1211, § 68, *Tanli c. Turquie*, no [26129/95](#), § 111, CEDH 2001-III ; et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], no [48787/99](#), § 26, CEDH 2004-VII.

²⁸ La Résolution de l'ASP (ICC-ASP/10/Res.3) sur les Réparations indique «*evidence concerning reparations may be taken during trial hearings so as to ensure that the judicial phase of reparations is streamlined and does not result in any delay thereof*».

²⁹ Ordonnance, § 98.

³⁰ *Ibidem*.

24. La présomption établie par la Chambre s'appuie notamment sur les constatations du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)³¹. Celui-ci indique en effet que « *L'élevage constituait une part importante de l'activité de Bogoro, surtout pour les Hema, qui sont traditionnellement un peuple éleveur. Les habitants de Bogoro cultivaient également la terre* »³². Il cite à cet égard les témoignages de P-166 et V-2 notamment. P-166, interrogé sur la question de savoir si l'élevage était réservé à certaines familles indique qu'il s'agit d'une activité « *qui était menée par toutes les personnes qui vivaient là-bas* »³³. Interrogé sur la culture des champs il indique que la population s'adonnait aux activités champêtres³⁴. Le Jugement relève l'existence à Bogoro du marché aux bétails³⁵ et relève à plusieurs endroits que le bétail constitue pour les habitants de Bogoro un bien essentiel à la vie quotidienne au même titre que les meubles ou le tôles recouvrant la maison³⁶.

25. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle le bétail avait été évacué de Bogoro avant l'attaque, affirmation largement débattues durant le procès, le Représentant légal renvoie à son Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546. Il y rappelle que :

*« les victimes ne contestent que certains éleveurs possédant de larges troupeaux puissent avoir partiellement déplacé leurs bêtes. Par contre, au vu de l'importance de l'élevage dans la tradition hema, notamment pour subvenir à des besoins quotidiens, la plupart des victimes avaient conservé une partie de leur bétail. D'autres n'avaient pas pu évacuer leur bétail à défaut de moyens financiers »*³⁷.

26. Les éléments retenus par le Jugement sont non seulement issus des témoignages produits durant le procès mais relèvent également de faits notoires telle

³¹ 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

³² Jugement, § 724.

³³ ICC-01/04-01/07-T-225-Red-FRA, p. 56.

³⁴ *Ibidem*, p.57.

³⁵ Jugement, § 730.

³⁶ Voir notamment § 1660 du Jugement.

³⁷ Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, § 114.

l'importance de la vache dans la culture hema et sa présence dans tous les aspects essentiels de la vie d'un hema. Les preuves que la Chambre estime pouvoir tirer du Jugement ont été discutées durant le procès ; les dépositions auxquelles se réfère l'Ordonnance de réparation ont pu être librement contestées par la Défense. La Chambre indique par ailleurs tenir compte de la Décision relative à la peine³⁸ et enfin des déclarations des demandeurs auxquels il est demandé, dans la mesure du possible, d'apporter des pièces justificatives de leur demande. L'ensemble de ces éléments confirment les constatations qui peuvent être faites au vu du contenu du Jugement.

27. La Chambre s'appuie donc bien sur la coexistence d'éléments graves, précis et concordants, en particulier sur des conclusions tirés d'un jugement et fondées sur des éléments factuels qui ont été librement débattus entre les parties et participants durant le procès. En aucun cas sa démarche ne relève de l'arbitraire et place la Défense dans une situation inéquitable du fait de l'impossibilité pour elle de contester ses déductions. Au vu des éléments en sa possession, compte tenu de la spécificité des faits, de la charge et norme d'administration de la preuve retenue, la Chambre a pu raisonnablement présumer de l'existence d'un préjudice lié à la perte de bétail et de récoltes, lorsque celui-ci est invoqué, un fois établie la perte d'une maison à Bogoro.

B) Deuxième motif d'appel : « The Trial Chamber erred in giving to broad an interpretation of a parent whose death warrants reparations to the remaining children »

Les arguments de la Défense :

28. Selon la Défense, la Chambre commet une erreur en retenant une interprétation trop large de la notion de parent en ce qu'elle inclut n'importe quel membre de la famille.

³⁸ ICC-01/04-01/07-3484.

29. Bien que faisant une distinction entre parents proches et éloignés, elle octroie des réparations pour le décès dans les deux cas. Outre le fait qu'elle adopte une définition extensive de la notion de parents proches, elle se réfère à des membres éloignés de la famille comme les « autres parents » ouvrant également un droit à réparation en cas de décès. La catégorie des victimes indirectes est ainsi définie par la Chambre d'une façon inacceptable pour la Défense.

Analyse du Représentant légal :

30. La Chambre pose le principe de la démonstration de l'existence de liens personnels étroits entre la victime directe et la victime indirecte. Cette démonstration est nécessaire à l'établissement d'un préjudice personnel³⁹. Dans son analyse, la Chambre indique tenir compte des attestations apportées par les victimes mais aussi de l'ensemble des autres pièces fournies à l'appui de la demande en réparation.

31. Elle indique par ailleurs tenir compte des structures familiales et sociales en Ituri lorsqu'il s'agit d'apprécier le concept de famille et l'existence de relations entre membres de famille est de nature à causer un préjudice à la victime indirecte en cas de décès. Elle en conclut que « *dans le contexte de l'attaque de Bogoro, (...) la perte d'un membre de la famille est une expérience traumatisante entraînant des souffrances psychologiques. Il importe peu qu'il s'agisse d'un parent proche ou éloigné* »⁴⁰.

32. Le raisonnement suivi par la Chambre est conforme aux principes posés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*⁴¹ et similaire à celui suivi dans la majorité des systèmes judiciaires, y compris ceux auxquels fait référence la Défense dans son mémoire d'appel⁴².

33. Il s'articule autour de la démonstration d'un préjudice personnel du fait d'un lien affectif avec le défunt. Ce préjudice est présumé exister dès lors que le décès

³⁹ Ordonnance de réparation, § 113.

⁴⁰ Ordonnance de réparation, § 121.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, §7.

⁴² Mémoire d'appel de la Défense, §34-41.

concerne une personne faisant partie de la famille proche. Celle-ci inclut d'ailleurs dans certaines jurisprudences - telle la jurisprudence française citée par la Défense - les grands-parents ou d'autres personnes au-delà de la famille nucléaire.

34. S'agissant de la famille plus éloignée, il sera question alors de démontrer le préjudice personnel qui ne sera pas en soi présumé du fait de la proximité dans les liens familiaux mais pourra être déduit des circonstances, lesquelles démontreront l'existence du lien affectif. Ce principe n'est d'ailleurs pas contesté par la Défense⁴³.

35. La jurisprudence citée par cette dernière reconnaît même la possibilité à une personne non -apparentée de faire valoir un préjudice si elle établit la réalité de son préjudice⁴⁴. De même la décision des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens citée confirme l'existence d'un principe largement reconnu selon lequel «*The Chamber nevertheless consider that harm alleged by members of a victim's extended family may, in exceptional circumstances amount to a direct and demonstrable consequence of the crime where the applicants are able to prove both the alleged kinship and the existence of circumstances giving rise to special bonds of affection or dependence on the deceased*»⁴⁵.

36. En l'espèce, la Chambre a très justement considéré que le contexte de Bogoro permettait de déduire la présence de relations familiales justifiant de l'existence d'un préjudice, même en cas de décès d'une victime directe ne faisant pas partie de la famille proche (au sens défini ci-dessus) de la victime indirecte.

37. En effet, l'existence d'une proximité familiale liée au contexte de vie dans un lieu géographiquement limité comme Bogoro et dans une communauté où la famille joue un rôle social central s'étend à tous les membres de la famille, que nous les désignons par les termes « proches » ou « éloignés ».

⁴³ Mémoire d'appel de la Défense, § 32.

⁴⁴ *Ibidem*, § 36.

⁴⁵ *Ibidem*, § 51.

38. Un lien affectif existe forcément entre personnes étant amenées à se fréquenter quotidiennement et à partager de façon générale la vie au sein d'une même communauté, celle des habitants du village de Bogoro.

39. Tous les décès concernent des personnes tuées à Bogoro et sont invoqués par des personnes qui y résidaient au moment du décès ou pour une très petite minorité n'y résidaient pas de façon permanente mais y avaient construit leur vie familiale et sociale et y conservaient leur centre d'intérêt. Les défunts et les survivants ayant vécu à Bogoro se sont forcément fréquentés régulièrement et ont donc inmanquablement créé ce lien d'affection permettant de démontrer l'existence d'un préjudice personnel, à fortiori au sein d'une même famille. En indiquant que le raisonnement de la Chambre aboutirait à reconnaître un préjudice même dans le cas de membres d'une même famille ne s'étant jamais rencontrés, elle fait référence à un scénario inapplicable en l'espèce car totalement impossible dans le contexte de Bogoro.

40. La Chambre a retenu ce contexte spécifique à l'affaire dans son argumentation, et définit clairement même si implicitement, le cercle dans lequel elle estime que le préjudice lié au décès d'un membre de la famille peut être admis si le lien de parenté est établi.

C) Troisième motif d'appel : «The Trial Chamber erred in ruling *ultra petita* by allocating compensation exceeding several applicants' claims»

Les arguments de la Défense :

41. La Défense reproche à la Chambre d'avoir statué *ultra petita* en allouant des réparations qui excèdent celles demandées. Elle aurait procédé ainsi à au moins trois occasions :

- a) lorsqu'elle a alloué un montant minimum à tous les demandeurs qui ont invoqué une perte de bétail et démontré la perte d'une

maison, y compris lorsque la perte de bétail alléguée est inférieure au minimum défini par la Chambre⁴⁶;

- b) lorsqu'elle a octroyé une réparation pour le préjudice moral lié au vécu de l'attaque à tous les demandeurs qui ont démontré l'existence d'un préjudice matériel ou moral⁴⁷;
- c) en octroyant une réparation de 250 USD à tous les demandeurs alors que le Représentant légal a demandé une réparation d'un Euro symbolique⁴⁸.

Analyse du Représentant légal :

42. Le Représentant légal constate que le premier exemple soulevé par la Défense (point a) relève en réalité de l'appréciation des critères qui peuvent être retenus par la Chambre pour statuer sur l'ampleur du dommage qui est invoqué et en particulier sur le recours à la notion d'équité. Il convient de rappeler que le recours à l'équité est justifié notamment lorsqu'il est difficile de chiffrer le dommage de manière précise, ou à titre de correctif pour tempérer en équité l'application stricte des règles d'évaluation du préjudice. Il s'applique tant en ce qui concerne le préjudice matériel que non-matériel. A titre d'exemple la Cour interaméricaine des droits de l'homme a recours régulièrement à l'équité pour évaluer certaines pertes de nature financières⁴⁹.

43. S'agissant de la question du dommage moral reconnu à chaque demandeur pour le préjudice subi du fait de l'attaque (points b et c ci-dessus), le Représentant légal entend répondre sur le principe de cette reconnaissance comme sur le montant alloué.

⁴⁶ Mémoire d'appel de la Défense, §58.

⁴⁷ *Ibidem*, §59.

⁴⁸ *Ibidem*, § 62.

⁴⁹ Voir not. *Vélez Loor c. Panama*, arrêt du 23 novembre 2010, série C, no 218.

i) Le principe de l'attribution d'une réparation pour dommage moral lié à l'attaque

44. La Chambre prend acte du fait que certains demandeurs formulent expressément dans leur demande un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque, certains présentant des attestations de santé mentale⁵⁰. Elle note également que le Représentant légal estime que toutes les victimes ont subi à un degré ou à un autre un tel préjudice moral. En effet, dans ses observations sur la valeur monétaire des préjudices alléguées, le Représentant légal évoque un traumatisme de l'attaque d'une extrême gravité, vécu même au-delà des individus, par la communauté toute entière⁵¹. Dans ses Propositions de modalités de réparations, il répète que toutes les victimes ont subi, à un degré ou à un autre un préjudice moral découlant de l'attaque (traumatisme lié au fait d'avoir assisté à l'attaque, certains souffrant encore de stress-post traumatique, traumatisme lié à l'exil, éclatement de la cellule familiale, perte de statut social⁵². Il sollicite à cet égard le versement par le condamné d'un montant symbolique à toutes les victimes demanderesses (voir ci-dessous quant à ce montant).

45. Il est donc clair qu'il est question ici de défendre l'existence d'un préjudice partagé par l'ensemble des victimes de l'attaque, indépendamment de toute formulation dans les demandes en réparation. Le Représentant légal exprime ce constat dans les observations précitées et réclame au nom de l'ensemble des victimes la prise en compte de ce préjudice qui leur est spécifique et unanimement partagé.

46. La Chambre elle-même fait le constat que l'attaque a été d'une extrême violence et que chaque demandeur qui a établi avoir été affecté par l'attaque de manière matérielle ou physique peut-être présumé avoir subi des répercussions sur sa santé mentale⁵³. La Chambre constate l'existence d'un préjudice d'ordre moral

⁵⁰ Ordonnance de réparation, § 123.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-3713, § 78 et 79.

⁵² Propositions sur les modalités de réparation, §71.

⁵³ Ordonnance de réparation, § 125.

non seulement pour les gens qui ont assisté aux atrocités commises et vu les massacres et destruction de leur communauté mais également pour ceux qui n'étaient pas présents à Bogoro mais y avaient toujours leur centre de vie et leur famille. De la même manière, ils ont subi un traumatisme lié aux décès et aux destructions. Au même titre que les victimes présentes à Bogoro le 24 février 2003, ils ont vécu un traumatisme individuel et communautaire, aggravé encore par l'impossibilité de retourner sur le lieu de leurs attaches familiales et sociales, là où ils avaient établi leur centre d'intérêt et construit leur patrimoine.

47. Compte tenu de la réclamation formulée par le Représentant légal de prendre en compte la situation de l'ensemble de ces personnes et du dommage qu'elles ont toutes subi, il ne peut être question de reprocher à la Chambre d'avoir statué *ultra petita* lorsqu'elle a « décidé de reconnaître un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro au bénéfice de tous les demandeurs, même s'ils ne l'ont pas expressément allégué, dans le cas où un autre préjudice subi lors de l'attaque a été démontré »⁵⁴. Il ne pourrait être reproché à la Chambre d'avoir statué *ultra petita* que si elle s'était prononcée sur une demande qui ne lui aurait pas été soumise. Elle aurait alors excédé ses pouvoirs. Or tel n'est pas le cas compte tenu de la formulation d'un tel préjudice via les demandes en réparation et l'argumentation répétée du Représentant légal quant à son existence généralisée.

ii) Le montant attribué pour ce dommage

48. Dans son évaluation de l'ampleur du préjudice, la Chambre relève à juste titre que le Représentant légal a estimé à 25.000 USD le préjudice moral lié au traumatisme de l'attaque. Elle estime devoir l'évaluer *ex aequo et bono* à 2.000 USD par demandeur⁵⁵.

⁵⁴ Ordonnance de réparation, § 129.

⁵⁵ *Ibidem*, §236.

49. Ayant ensuite défini la portée du montant des réparations incombant à G. Katanga (voir *infra*, point D), la Chambre se prononce sur les types et modalités de réparation qu'elle entend ordonner en la présente affaire. Ce faisant elle applique les principes définis par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*⁵⁶.

50. Elle indique retenir à la fois des réparations individuelles et collectives. Au titre des réparations individuelles, elle se réfère à la proposition du Représentant légal d'attribuer un Euro symbolique à toutes les victimes en reconnaissance du préjudice moral subi du fait de l'attaque. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une proposition formulée en vue de l'adoption de modes de réparations appropriés et pertinents à la présente affaire, indépendamment de l'évaluation monétaire des préjudices. La Défense a indiqué qu'elle considérait cette mesure comme approprié et raisonnable⁵⁷.

51. Partant de cette proposition, la Chambre fait sa propre évaluation du montant qu'elle estime approprié au titre de réparation de ce préjudice compte tenu des types et modalités de réparation retenus. Statuant *ex aequo et bono* sur base de la proposition d'un montant qui ne peut être que forfaitaire en l'absence de toute base fixe et objective de calcul du préjudice, elle dispose de toute la liberté pour fixer ce montant de façon équitable au regard des circonstances de l'espèce.

52. Au vu de son évaluation du dommage dont il est ici question à un montant de 2.000 USD (sachant que le Représentant légal l'avait évalué à 25.000 USD) d'une part et de la proposition par le Représentant légal d'une indemnité d'un Euro symbolique au titre des modalités de réparation d'autre part, la Chambre a pu raisonnablement fixer à 250 USD le montant de cette indemnité compte tenu de son souhait de la rendre significative. La démarche de la Chambre n'est critiquable ni sur le recours à l'évaluation *ex aequo et bono* – la seule possible en l'espèce- ni sur la détermination du

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA.

⁵⁷ *Defence Response to the Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire*, 30 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3722, §11 : « *The defence agrees with the proposal that all the applicants should be entitled to psychological support and be granted one symbolic euro.* »

montant retenu – parfaitement raisonnable et équitable au vu des circonstances de l'espèce.

53. En conclusion, il ne peut être question ici de reprocher à la Chambre d'avoir statué *ultra petita* dans la mesure où elle s'est prononcée sur l'évaluation d'un dommage dont la réparation a été sollicitée par le Représentant légal, en statuant *ex aequo et bono*, au vu de (1) de l'impossibilité de recourir à un autre mode d'évaluation du dommage (2) de la procédure suivie par la Chambre qui consiste, une fois le montant du dommage évalué, à fixer les types et modalités de réparation appropriés au vu des circonstances de l'espèce.

D) Quatrième motif d'appel : «The Trial Chamber erred in issuing an order for reparation of 1,000,000 USD against Mr Germain Katanga because it is not proportionate to, and does not fairly reflect the part played by the accused in the crimes»

Les arguments de la Défense :

54. La Défense insiste sur le fait que dans le cadre des réparations il ne peut être question que de dommages compensatoires et non punitifs (« *punitive damages* »). Les réparations ne doivent pas valoir à titre de double punition.

55. Elle considère que la Chambre a retenu un nombre de facteurs aggravants qui n'avaient pas été retenus comme tels par la même Chambre autrement constitué lorsqu'elle a rendu sa Décision sur la peine. Celle-ci a à l'inverse accordé du poids à un nombre de circonstances atténuantes qui n'ont pas été retenues dans l'Ordonnance de réparation ; de même le panel de trois juges de la Chambre d'appel qui s'est prononcée sur la réduction de peine a retenu des circonstances qui n'ont à

tort pas été considérées par la Chambre lorsqu'elle a évalué la responsabilité de l'accusé⁵⁸.

56. La Chambre aurait donc imputé à G. Katanga une culpabilité morale plus importante que lorsqu'elle s'est prononcée (autrement constituée) sur la peine en puisant dans le Jugement et la Décision sur la peine des éléments tirés de leur contexte.

57. Le fait qu'aucun des juges ayant siégé au sein de la Chambre lorsqu'elle a rendu ces deux décisions, n'ait siégé dans la Chambre nouvellement constituée a été préjudiciable au condamné.

58. En ne prenant pas en compte le rôle des autres personnes, d'avantage coupables que G. Katanga, dans la commission des crimes dont il est question en l'espèce, la Chambre a en réalité appliqué le principe de la responsabilité, malgré le rôle subsidiaire joué par G. Katanga.

59. Enfin, la Chambre aurait dû d'avantage tenir compte de la situation actuelle de G. Katanga quant à son incapacité à payer les réparations.

Analyse du Représentant légal :

i) Quant à l'examen des éléments juridiques et factuels fondant la responsabilité de G. Katanga dans les réparations

60. Le Représentant légal partage l'analyse de la Défense selon laquelle les réparations doivent être strictement fondées sur la responsabilité individuelle du condamné et qu'il ne peut être question d'édicter des réparations qui auraient le caractère de « *punitive damages* ». Il n'adhère par contre pas à son raisonnement lorsqu'elle induit une confusion ou un amalgame entre les critères devant guider deux débats fondamentalement distinct à savoir la discussion sur la peine et la

⁵⁸ Mémoire d'appel de la Défense, §76-77.

détermination, précisément, de la responsabilité du condamné dans les réparations. Il ne peut être question de faire glisser le débat sur la critique du manque d'appréciation par la Chambre des seules circonstances atténuantes au motif qu'il faudrait éviter de donner aux réparations un caractère punitif. Poser le débat sur les réparations en une appréciation des circonstances atténuantes retenues à l'égard du condamné dans la Décision sur la peine ouvrirait la porte vers la prise en compte du comportement du condamné jusqu'au jour même de la décision sur les réparations et dénaturerait fondamentalement la procédure en réparation. Celle-ci ne viserait plus à établir le montant de l'indemnisation due aux victimes au vu de la responsabilité de l'accusé dans la commission des crimes mais ce qu'il serait juste ou équitable d'imputer à l'accusé compte tenu de son comportement postérieurement à la commission des crimes. Raisonner de la sorte aboutirait à une responsabilité limitée en termes de réparation en cas de comportement louable alors qu'un comportement grave, critiquable ou sanctionnable aboutirait à une aggravation de la responsabilité dans les réparations.

61. Le Représentant légal n'adhère pas à la considération selon laquelle la Chambre aurait donné un poids exagéré à certaines circonstances aggravantes qu'elle aurait sorti de leur contexte tel que posées dans le Jugement ou la Décision sur la peine, et omis de prendre en compte des facteurs atténuants. En toute hypothèse, l'appréciation du raisonnement tenu par la Chambre doit s'appuyer sur des critères propres à la procédure en réparation, à savoir, comme l'a rappelé la Défense : « *A convicted person's liability for reparations must be proportionate to the harm caused and, inter alia, his or her participation in the commission of the crimes for which he or she was found guilty, in the specific circumstances of the case* »⁵⁹.

⁵⁹ Mémoire d'appel de la Défense, §68, citant le Jugement *Lubanga* sur les réparations, § 118.

62. Or la Chambre fait précisément application de la règle, posant le principe qu'elle « *doit avant tout examiner la participation de M. Katanga à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire* »⁶⁰.

63. La Chambre a procédé de façon raisonnée et en toute indépendance à sa propre appréciation des éléments devant fonder la part de responsabilité de G. Katanga dans la commission des crimes donnant lieu à réparation. Elle adopte à ce titre une analyse objective des éléments factuels et juridiques concernant cette participation tels qu'ils ont été retenus par le Jugement et la Décision relative à la peine. A l'inverse de la Défense, le Représentant légal estime que cette appréciation est d'autant plus objective que la Chambre ayant rendu l'ordonnance de réparation est composée de façon distincte de la Chambre ayant rendu le Jugement et la Décision sur la peine. Elle offre une meilleure garantie d'indépendance et d'impartialité. Au vu des exigences édictées par le Statut de Rome, en vertu duquel l'ordonnance sur les réparations est rendue à l'issue d'une procédure distincte du procès, en ce compris de la décision sur la peine⁶¹, la constitution d'une nouvelle Chambre apporte la garantie que les éléments ayant fondé le jugement seront appréciés en toute indépendance et impartialité, et la part de responsabilité de l'accusé dans les réparations évaluée de façon objective. Le Représentant légal estime que cette garantie est d'autant plus importante qu'il est procédé à la détermination de la responsabilité de l'accusé sur base des éléments du jugement et non pas au terme d'une procédure où cette responsabilité est évaluée *de novo*.

⁶⁰ Ordonnance de réparation, § 257.

⁶¹ *Decision on conclusion of term of office of Judges Bruno Cotte and Fatoumata Dembele Diarra*, 16 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3468-AnxI, p. 4: « *The differences between reparations proceedings and criminal proceedings are numerous, spanning many aspects of substance and procedure. While the Court's jurisprudence on reparations is limited, some differences, such as the participants and evidentiary standards, are evident. Notably, victims receive an enhanced procedural role in that they become parties to the proceedings, thereby altering the nature and focus of proceedings from punitive to reparative. The Appeals Chamber has held that "reparations proceedings are a distinct stage of the proceedings"* (Annexe à la Décision portant remplacement de deux juges de la Chambre de première instance II, 16 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3468-tFRA).

64. En l'espèce, la Défense ne démontre pas que la Chambre aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon inappropriée. Pour rappel, l'intervention de la Chambre d'appel dans le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance est soumise à des conditions précises:

« The Appeals Chamber will not interfere with the [first-instance] Chamber's exercise of discretion [...] merely because the Appeals Chamber, if it had the power, might have made a different ruling. To do so would be to usurp powers not conferred on it and to render nugatory powers specifically vested in the [first-instance] Chamber.

[...][T]he Appeals Chamber's functions extend to reviewing the exercise of discretion by the [first-instance] Chamber to ensure that the Chamber properly exercised its discretion. However, the Appeals Chamber will not interfere with the [first-instance] Chamber's exercise of discretion [...], save where it is shown that that determination was vitiated by an error of law, an error of fact, or a procedural error, and then, only if the error materially affected the determination. This means in effect that the Appeals Chamber will interfere with a discretionary decision only under limited conditions. The jurisprudence of other international tribunals as well as that of domestic courts endorses this position. They identify the conditions justifying appellate interference to be: (i) where the exercise of discretion is based on an erroneous interpretation of law; (ii) where it is exercised on patently incorrect conclusion of fact; or (iii) where the decision is so unfair and unreasonable as to constitute an abuse of discretion»⁶².

65. En l'espèce la Défense ne démontre pas que de telles conditions sont remplies.

ii) Quant au type de responsabilité retenue

66. La défense prétend que la Chambre aurait retenu à l'encontre de G.Katanga une responsabilité solidaire (« *joint and several liability* »)⁶³.

⁶² Jugement *Lubanga* sur les réparations, § 43.

⁶³ Mémoire d'appel de la Défense, §81.

67. Or il n'en est rien puisque la Chambre, bien que retenant la présence de combattants autres que ngiti lors de l'attaque de Bogoro et leur implication dans les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné⁶⁴, elle indique expressément qu'elle « *n'est pas liée par la pratique nationale et qu'à cet égard, elle considère que la justification mise en avant pour mettre à la charge de la personne reconnue coupable, la réparation de la totalité du préjudice subi par les victimes, soit le souci de protéger les victimes de l'insolvabilité de l'un des co-responsables, n'est pas transposable dans le contexte des affaires portées devant cette Cour* »⁶⁵. Elle exclut donc expressément tout système apparenté au « *joint and several liability* » ou responsabilité solidaire qui consiste à retenir la responsabilité de chaque participant pour la totalité du dommage, étant entendu que celui à l'égard duquel le paiement de la réparation est poursuivi dispose d'une action récursoire contre les autres participants.

iii) Quant à l'absence de prise en compte de l'indigence de G. Katanga

68. Selon la Défense la situation financière actuelle du condamné devrait être prise en compte au point que la Chambre aurait dû adopter une ordonnance qui reflète les moyens et la capacité de G. Katanga de payer⁶⁶. Or, la Chambre a clairement indiqué qu'elle entendait suivre la Chambre d'appel sur ce point, et considéré comme un facteur non pertinent la situation financière actuelle de G. Katanga⁶⁷.

69. La Défense ne fournit aucun élément qui permettrait de justifier que la Chambre s'écarte de ces principes. Le Représentant légal note par ailleurs que dans la plupart des systèmes juridiques, la situation financière du condamné n'intervient pas dans la détermination de sa responsabilité en termes de réparation du dommage causé. Le facteur d'indigence intervient ultérieurement lorsqu'il s'agit de procéder à

⁶⁴ Ordonnance de réparation, § 166 et 262.

⁶⁵ Ordonnance de réparation, § 263.

⁶⁶ Mémoire d'appel de la Défense, § 84.

⁶⁷ Ordonnance de réparation, § 245 et suivants.

l'exécution de la décision octroyant une indemnité et que celle-ci ne peut être perçue, en tout ou en partie auprès du condamné. En l'espèce, le Représentant légal s'interroge d'ailleurs sur l'intérêt de la Défense à soulever cette question dans la mesure où le financement des réparations intervient via le Fonds au profit des victimes et qu'en l'état actuel G. Katanga ne formule aucune perspective de financement par son intervention d'une part même minime des réparations.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de rejeter chacun des motifs d'appel invoqués par la Défense.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 28 août 2017, à Kinshasa, République démocratique du Congo.